

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 MARS 1899.

Proposition de loi modifiant la loi du 9 juillet 1875 sur les tramways.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

Les auteurs de la loi du 9 juillet 1875 sur les tramways avaient à résoudre des questions toutes nouvelles et d'une extrême complexité. Telles furent les questions relatives aux autorités concédantes. Le Gouvernement, pour les résoudre, distingua d'après la nature de la voirie sur laquelle le tramway devait passer. C'est ainsi que l'autorité locale fut investie du pouvoir de concerter chaque fois que la voirie communale serait exclusivement et principalement intéressée.

Cependant la députation permanente fut substituée à la commune dans la concession des tramways qui intéresseraient principalement et exclusivement la voirie de plusieurs communes. On ne fit pas la distinction des cas dans lesquels l'entente existerait entre les communes, et de ceux dans lesquels des désaccords s'élèveraient entre elles. Elles furent d'une manière absolue dépossédées du pouvoir concédant, et réduites à une intervention purement consultative. Ni l'exposé des motifs, ni le rapport fait au nom de la Section centrale ne s'expliquent sur cette solution. Il a paru ici légitime de restituer aux communes, quand l'accord existe entre elles, le droit de concéder une ligne de tramway qui serait établie exclusivement et principalement sur la voirie communale. Les dispositions de l'article 2 de la loi du 9 juillet 1875, qui exigent pour toute concession communale l'avis de la députation permanente et l'approbation du roi, donnent des garanties suffisantes à l'intérêt général. Rien ne justifie une plus étroite limitation des attributions communales. Seul le désaccord entre les communes autorise la substitution de la députation permanente au pouvoir communal par la raison décisive que ce désaccord pourrait tenir en suspens l'exécution d'un tramway réclamé

par l'intérêt général. La législation de 1873 avait laissé sans solution générale la question non seulement de l'exploitation de tramways par les communes, mais celle de la concession de tramways aux communes. Voici, en effet, ce qu'on lit dans le rapport fait au nom de la Section centrale par M. Nothomb.

QUESTION 1. — Les communes peuvent-elles être concessionnaires de tramways, tant sur leur territoire que sur celui des communes voisines?

RÉPONSE. — « Le projet de loi soumis à l'examen de la Section centrale ne s'occupe pas et ne pouvait s'occuper de cette question; elle a trait aux attributions communales, attributions qui s'étendent à tout ce qui est d'intérêt communal. Est-il d'intérêt communal qu'une administration communale soit autorisée à se rendre concessionnaire d'un tramway à construire sur son territoire ou sur le territoire d'une commune voisine?

» Cette question, qui se présente dans les mêmes termes pour toutes les exploitations industrielles dont les administrations locales pourraient vouloir se charger, n'est pas susceptible d'une solution : elle devra, le cas échéant, être résolue dans chaque espèce particulière. Le projet de loi la laisse entière. »

QUESTION 2. — Pourront-elles exploiter les tramways en régie ou en affermer l'exploitation?

RÉPONSE. — « Cette question rentre plus ou moins dans la précédente. Une administration communale qui deviendrait concessionnaire d'un tramway serait tenue d'exploiter elle-même, à moins qu'elle ne demandât et n'obtint l'autorisation de céder cette exploitation à des entrepreneurs (art. 9 du projet de loi). »

Les auteurs de la présente proposition n'ont fait ici qu'élargir la proposition de loi déposée par MM. Liebaert et Van der Bruggen et à laquelle M. Van Der Linden a consacré un long et remarquable rapport. Les mêmes motifs justifient cette extension naturelle.

La nécessité d'une approbation royale dans toute concession de tramways permettra toujours d'assurer la subordination des intérêts locaux à l'intérêt général, et de donner à chaque cas particulier, comme le souhaitait le Gouvernement en 1873, la solution qu'il comporte. Le développement des sociétés intercommunales sagement réglé aura pour le public et pour les communes elles-mêmes des résultats inappréciables.

H. DENIS.

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE UNIQUE

La loi du 9 juillet 1873 sur les tramways sera modifiée comme il suit :

ART. 1, litt. B. — Ajouter :

Néanmoins, les communes intéressées peuvent concéder en commun ces tramways.

ART. 2^{bis}. — La concession peut être accordée à des sociétés intercommunales constituées, en vue de l'exploitation d'un tramway, sous la forme anonyme ou la forme coopérative.

EENIG ARTIKEL.

De wet van 9 Juli 1873 op de tramwegen wordt gewijzigd als volgt :

ART. 1, litt. B. — Bij te voegen :

Evenwel mogen de belanghebbende gemeenten gezamenlijk die tramwegen vergunnen.

ART. 2^{bis}. — De vergunning kan verleend worden aan maatschappijen tusschen twee of meer gemeenten opgericht, hetzij als naamlooze vennootschap, hetzij als samenwerkende vereeniging, met het doel eenen tramweg te beheeren.

H. DENIS.

G. LORAND.

E. VANDERVELDE.

FERD. FLÉCHET.

L. BERTRAND.